

CANADA

TREATY SERIES 1999/43 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF COSTA RICA for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

San José, March 18, 1998

In force September 29, 1999

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

San José, le 18 mars 1998

En vigueur le 29 septembre 1999

Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères

FEB 4 U 2001

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère





INVESTMENT PROTECTION

CANADA

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF COSTA RICA for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

San José, March 18, 1998

In force September 29, 1999

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

San José, le 18 mars 1998

En vigueur le 29 septembre 1999

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
 - the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
 - the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
 - (iii) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
 - the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
 - (v) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA, ci-après appelés les «Parties contractantes»,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre sont des facteurs qui stimulent les initiatives en affaires et la coopération économique entre les deux Parties,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord :

- a) les termes «industries culturelles» doivent être entendus des personnes physiques ou des entreprises qui exercent l'une des activités suivantes ;
 - la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités même d'impression ou de typographie à cet égard;
 - ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'un film ou d'une bande vidéo;
 - la production, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales sur bande audio ou vidéo;
 - iv) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine;
 - v) les radiocommunications destinées à la réception directe par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de diffusion par radio, par télévision ou par câble et tous les services de réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

(b) "enterprise" means:

- any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
- (ii) a branch of any such entity;

For further certainty, "business enterprise" means any enterprise which is constituted or organized in the expectation of economic benefit or other business purposes.

- (c) "existing measure" means a measure existing at the time this Agreement enters into force;
- (d) "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;
- (e) "financial service" means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;
- (f) "intellectual property rights" means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;
- (g) "investment" means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an enterprise or natural person of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:
 - movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;
 - shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in an enterprise;
 - (iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
 - (iv) goodwill;
 - (v) intellectual property rights;
 - rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

- b) le terme «entreprise» désigne :
 - toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de propriété publique ou privée, y compris une personne morale, une fiducie, une société, une entreprise individuelle, une coentreprise ou un autre genre d'association; et
 - ii) un organe satellite de cette entité;

Il est entendu que les termes «entreprise commerciale» désignent toute entreprise qui est constituée ou formée pour la recherche d'un avantage économique ou à quelque autre fin commerciale.

- l'expression «mesure existante» désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- d) l'expression «institution financière» désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, autorisé à faire affaire et réglementé ou supervisé à titre d'institution financière par la loi de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il se trouve;
- l'expression «service financier» désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière;
- f) l'expression «droits de propriété intellectuelle» désigne les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semiconducteurs, le secret commercial, la protection des obtentions végétales, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel;
- g) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une entreprise ou d'une personne physique d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, y compris notamment, mais non limitativement:
 - les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements;
 - les actions, le capital, les titres, les obligations, garanties ou non, ou toute autre forme d'intérêts dans une entreprise;
 - les espèces monnayées, les créances pécuniaires et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de rechercher, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles;

toutefois, le terme ne désigne pas les biens immobiliers ni les autres biens, corporels ou incorporels, qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas utilisés dans le but d'en tirer un avantage économique ou dans un autre but commercial. For further certainty, investment does not mean, claims to money that arise solely from:

- (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of one Contracting Party to a national or an enterprise in the territory of the other Contracting Party; or
- (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, where the original maturity of the loan is less than three years.

Without prejudice to subparagraph (ii) immediately above, a loan to an enterprise where the enterprise is an affiliate of the investor shall be considered an investment.

For the purpose of this Agreement, an investor shall be considered to control an investment if the investor has the power to name a majority of its directors or otherwise to legally direct the actions of the enterprise which owns the investment.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

For greater clarity, returns shall be considered a component of investment. For the purpose of this Agreement, "returns" means all amounts yielded by an investment, as defined above, covered by this Agreement and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income.

(h) "investor" means:

- (i) any natural person possessing the citizenship of one Contracting Party who is not also a citizen of the other Contracting Party; or
- (ii) any enterprise as defined by paragraph (b) of this Article, incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of one Contracting Party;

who owns or controls an investment made in the territory of the other Contracting Party.

For the purpose of this Agreement, in the case of Canada, the term "natural person possessing the citizenship of one Contracting Party" shall include a natural person permanently residing in Canada in accordance with the laws of Canada, including the provisions of the Immigration Act of Canada or any statute replacing it in whole or in part (the "Act"), and without limiting the generality of the foregoing shall include a natural person who:

- (a) has been granted landing within the meaning of the Act;
- (b) has not become a Canadian citizen; and
- (c) has not ceased to be a permanent resident of Canada pursuant to the provisions of the Act.
- (i) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;
- "state enterprise" means an enterprise that is governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government;

Il est entendu en outre que ne sont pas considérés comme un investissement les créances pécuniaires nées exclusivement :

- soit de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par un national ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante à un national ou à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- ii) soit de l'octroi d'un crédit en rapport avec une transaction commerciale, comme le financement d'opérations commerciales, lorsque le terme du remboursement du prêt est de moins de trois ans.

Sans préjudice du précédent alinéa ii), le prêt accordé à une entreprise affiliée à l'investisseur est considéré comme un investissement.

Aux fins de l'Accord, il est considéré qu'un investissement est contrôlé par un investisseur si celui-ci détient le pouvoir de nommer une majorité des administrateurs de l'entreprise ou s'il a, en droit, celui de diriger les actions de l'entreprise propriétaire de cet investissement.

La modification de la forme d'un investissement ne lui fait pas perdre son caractère d'investissement.

Il est entendu que les revenus sont considérés comme une composante d'un investissement. Aux fins de l'Accord, le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, au sens défini cihaut, auquel l'Accord est applicable, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice.

- h) le terme «investisseur» désigne :
 - toute personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes et qui ne possède pas celle de l'autre;
 - ii) ou toute entreprise, aux termes de l'alinéa b) du présent article, constituée ou formée en conformité avec les lois applicables de l'une des Parties contractantes;

qui est propriétaire ou qui contrôle un investissement qui a été fait sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Aux fins de l'Accord, dans le cas du Canada, est assimilée à une «personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes», une personne physique résidant en permanence au Canada en conformité avec les lois du Canada, dont les dispositions de la Loi sur l'immigration du Canada, ou de toute loi la remplaçant partiellement ou totalement (ci-après dénommée la «Loi»), et y compris, non limitativement, une personne physique qui : a) a obtenu le droit d'établissement aux termes de la Loi; b) n'a pas acquis la citoyenneté canadienne; c) n'a pas perdu la qualité de résident permanent du Canada aux termes de la Loi;

 le terme «mesure» s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

- (k) "territory" means the territory and air space of each Contracting Party, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which each Contracting Party exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;
- (1) "senior managerial personnel" means persons who hold positions of trust, including managers, directors, administrators, superintendents, and general chiefs of companies.

ARTICLE II

Promotion and Protection of Investments

- Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
- (2) Each Contracting Party shall accord investments of the other Contracting Party:
 - fair and equitable treatment in accordance with principles of international law; and
 - (b) full protection and security.

ARTICLE III

Establishment of Investment

- Each Contracting Party shall permit establishment of a new business enterprise
 or acquisition of an existing business enterprise or a share of such enterprise
 by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis
 no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such
 acquisition or establishment by:
 - (a) investors or prospective investors of any third State;
 - (b) its own investors or prospective investors.

For the purpose of this Agreement, "prospective investor" means any natural person or enterprise of one Contracting Party who actually has carried out concrete steps toward making an investment in the territory of the other Contracting Party.

 A Contracting Party may adopt or maintain exceptions to the obligation stated in paragraph (1) above, in the sectors, measures, or with respect to the matters specified in Sections I, II, III and VI of Annex I of this Agreement.

- j) l'expression «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à un gouvernement ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par le gouvernement;
- k) le terme «territoire» désigne le territoire et l'espace aérien de chacune des Parties contractantes, ainsi que leurs zones maritimes, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles les Parties contractantes exercent chacune, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- l'expression «personnel de la haute direction» s'entend des personnes qui occupent des postes de confiance, notamment les gestionnaires, les directeurs, les administrateurs, les chefs de service et les présidents-directeurs généraux de compagnies.

ARTICLE II

Promotion et protection des investissements

- Chacune des Parties contractantes contribue à créer des conditions favorables aux investisseurs de l'une des Parties contractantes pour la réalisation d'investissements sur le territoire de l'autre.
- Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements de l'autre Partie contractante :
 - un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international;
 - b) et elle s'assure de leur protection et de leur sécurité.

ARTICLE III

Création d'investissement

- 1. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, à l'acquisition ou à l'établissement d'une entreprise commerciale :
 - a) par les investisseurs ou les investisseurs potentiels d'un État tiers;
 - b) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels.

Aux fins de l'Accord, par les termes «investisseur potentiel», il faut entendre toute personne physique ou toute entreprise de l'une des Parties contractantes qui a fait des démarches concrètes dans le but de faire un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

 Une Partie contractante peut assortir d'exceptions les obligations stipulées au paragraphe (1) ci-haut, ou conserver ces exceptions, dans les secteurs, au regard des mesures ou dans les matières indiqués aux Sections I, II, III et VI de l'Annexe I de l'Accord.

ARTICLE IV

Treatment of Established Investment

With respect to investments and the enjoyment, use, management, conduct, operation, expansion, and sale or other disposition thereof, each Contracting Party shall accord treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants in respect of:

- (a) investments in its territory of investors of a third State;
- (b) investments in its territory of its own investors.

ARTICLE V

Management, Directors and Entry of Personnel

- A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
- 2. A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
- 3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is senior managerial or executive or requires specialized knowledge. For further certainty, however, nothing in this Article shall be interpreted as an authorization to carry on a professional practice in the territory of a Contracting Party.

ARTICLE VI

Performance Requirements

Neither Contracting Party may impose, in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment, or enforce in connection with the subsequent regulation of that investment, any of the requirements set forth in the World Trade Organization Agreement on Trade-Related Investment Measures contained in the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15 April 1994.

ARTICLE VII

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords in respect of investments of its own investors or investments of investors of any third State.

ARTICLE IV

Traitement de l'investissement créé

- En ce qui concerne les investissements, leur jouissance, leur utilisation, leur gestion, leur direction, leur exploitation, leur expansion et leur vente ou leur aliénation sous une autre forme, chacune des Parties contractantes accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :
 - a) aux investissements sur son territoire des investisseurs d'un État tiers;
 - b) à ceux, sur son territoire, de ses propres investisseurs.

ARTICLE V

Dirigeants, administrateurs et admission du personnel

- Une Partie contractante ne peut demander à l'une de ses entreprises, qui constitue un investissement aux termes de l'Accord, de nommer à des postes de sa haute direction des personnes d'une nationalité donnée.
- 2. Une Partie contractante peut demander que la majorité des membres du conseil d'administration, ou de tout comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui constitue un investissement aux termes de l'Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur son territoire, à condition que cette demande n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.
- 3. Sous réserve de ses lois, de ses règlements et de ses politiques se rapportant à l'admission des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde une autorisation de séjour temporaire aux citoyens de l'autre Partie contractante agissant, au service d'une entreprise ou de l'une de ses filiales ou de ses succursales, comme membres de la haute direction, comme cadres ou comme experts ayant des compétences particulières. Il est entendu cependant que rien dans cet article ne peut être interprété comme une autorisation d'exercer une profession sur le territoire de l'une des Parties contractantes.

ARTICLE VI

Conditions d'exécution

Aucune des Parties contractantes ne peut imposer, en autorisant un investissement ou son acquisition, ni faire respecter, en régissant subséquemment cet investissement, toute condition de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce relative aux Mesures concernant les investissements liées au commerce de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE VIII

Expropriation

- 1. Investments of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier. Such compensation shall be payable:
 - (a) in Canada, from the date of expropriation with interest at a normal commercial rate:
 - (b) in Costa Rica, from the date of dispossession in accordance with Article 11 of the Expropriation Act No. 7495 of May 3, 1995 (hereinafter referred to as the "Expropriation Act"), with interest at the average deposit rate prevailing in the national banking system;

without delay and shall be effectively realizable and freely transferable. Valuation criteria to determine fair market value shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, including, in the case of Costa Rica, Article 22 of the Expropriation Act.

- 2. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.
- 3. The provisions of this Article apply to taxation measures unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified by an investor that he disputes a taxation measure, jointly determine that the measure in question is not an expropriation.

ARTICLE IX

Transfer of Funds

- Each Contracting Party shall permit all transfers relating to an investment covered by this Agreement, including returns, to be made freely and without delay. Without limiting the generality of the foregoing, such transfers include:
 - (a) funds in repayment of loans related to an investment;
 - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
 - (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;
 - (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII or VIII of this Agreement.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle survenus sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation ou de règlement de quelque autre forme, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde au regard des investissements de ses propres investisseurs ou des investissements des investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

- Les investissements des investisseurs de l'une ou de l'autre Partie contractante ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée une «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux voies de droit régulières, de façon non discriminatoire et contre une indemnisation prompte, adéquate et effective. Cette indemnisation est fondée sur la juste valeur sur le marché de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou dès le moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, si elle l'est devenue antérieurement; elle est payable :
 - a) au Canada, à compter de la date de l'expropriation, à un taux d'intérêt commercial normal,
 - au Costa Rica, à compter du jour de la dépossession, en conformité avec l'article 11 de la Loi d'expropriation n° 7495 du 3 mai 1995 (ciaprès dénommée la «Loi d'expropriation»), au taux d'intérêt moyen accordé sur les dépôts dans le système bancaire national,

sans délai et elle est véritablement réalisable et librement transférable. Parmi les critères d'évaluation applicables en matière de détermination de la juste valeur sur le marché, il faut inclure la valeur de l'entreprise active, la valeur des avoirs, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que d'autres critères, selon ce qui paraît approprié, dont, dans le cas du Costa Rica, l'article 22 de sa Loi d'expropriation.

- 2. L'investisseur concerné a droit, en vertu de la loi de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, à une révision prompte, par l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de son cas et de l'évaluation de son investissement, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.
- 3. Les dispositions du présent article s'appliquent aux mesures fiscales, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, dans un délai d'au plus six mois de l'avis donné par un investisseur qu'il conteste la mesure, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure en cause n'est pas assimilable à une expropriation.

Transfers shall be effected without delay in any convertible currency. Unless
otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of
exchange applicable on the date of transfer.

ARTICLE X

Subrogation

- If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
- 2. A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances, subject only to reasonable procedural requirements, to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE XI

Taxation Measures

- Except where express reference is made thereto, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures. For further certainty, nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention or existing tax laws. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention or law, the provisions of that convention or law shall apply to the extent of the inconsistency.
- 2. An investor claiming that a tax measure of a Contracting Party is in breach of an agreement between the central government authorities of a Contracting Party and the investor concerning an investment, shall be entitled to submit such a claim to arbitration in accordance with the provisions of Article XII, unless the taxation authorities of the Contracting Parties, no later than six months after being notified of the claim by the investor, jointly determine that such claim is without foundation and consequently, there are no grounds for submitting such claim to arbitration under Article XII.
- 3. An investor may submit a claim relating to taxation measures covered by this Agreement to arbitration under Article XII only if the taxation authorities of the Contracting Parties fail to reach the joint determinations specified in Article VIII(3) or paragraph (2) of this Article within six months of being notified in accordance with the relevant Article.
- 4. The taxation authorities referred to in Articles VIII(3) and paragraph (2) of this Article shall be the following until notice in writing to the contrary is provided to the other Contracting Party:
 - (a) for Canada:

the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance of Canada;

ARTICLE IX

Transfert de fonds

- Chacune des Parties contractantes autorise tous les transferts liés à un investissement auquel l'Accord est applicable, y compris les transferts de revenus, librement et sans délai. Peuvent notamment être transéférés :
 - a) les fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
 - b) le produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
 - les salaires et les autres modes de rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui a été autorisé à travailler en rapport avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;
 - d) toute indemnité due à un investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.
- Les transferts sont effectués sans délai dans toute devise convertible. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur le jour du transfert.

ARTICLE X

Subrogation

- Si une Partie contractante, ou tout organisme de celle-ci, effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie contractante ou de l'organisme dans tous les droits ou titres de l'investisseur.
- 2. Une Partie contractante, ou tout organisme de celle-ci, qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit, en toutes circonstances, sous réserve uniquement du respect de conditions de forme raisonnables, des mêmes droits que l'investisseur sur l'investissement concerné et sur les revenus s'y rapportant. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par tout organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Mesures fiscales

Sauf mention expresse contraire, aucune disposition de l'Accord ne s'applique aux mesures fiscales. Il est entendu que l'Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes contractées en vertu d'une convention fiscale ou découlant des lois fiscales en vigueur. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Accord et celles d'une convention ou d'une loi fiscales, les dispositions de la convention ou de la loi fiscales s'appliquent dans la mesure où il y a incompatibilité.

(b) for Costa Rica:

the Director of the Department of Direct Tax Office, Ministry of Treasury of Costa Rica.

ARTICLE XII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

- Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other
 Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or
 not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and
 that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of,
 that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.
- 2. If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). The investor will bear the burden of proof to demonstrate:
 - (a) that it is an investor as defined by Article I of this Agreement;
 - (b) that the measure taken or not taken by the Contracting Party is in breach of this Agreement; and
 - (c) that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

For the purpose of this Agreement, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

- 3. An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:
 - (a) the investor has consented in writing thereto;
 - (b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind;
 - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage; and
 - (d) in cases where Costa Rica is a party to the dispute, no judgement has been rendered by a Costa Rican court regarding the measure that is alleged to be in breach of this Agreement.

- 2. L'investisseur qui se plaint qu'une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à quelque accord conclu entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et lui au sujet d'un investissement, peut porter cette plainte en arbitrage en conformité avec les dispositions de l'article XII, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis de l'investisseur qu'il portait plainte, n'arrivent ensemble à la conclusion que la plainte n'est pas fondée et que, par conséquent, aucun motif n'autorise de la porter en arbitrage en vertu de l'article XII.
- 3. L'investisseur peut porter une plainte se rapportant à des mesures fiscales auxquelles l'Accord est applicable en arbitrage en vertu de l'article XII dans le seul cas où les autorités fiscales des Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur une décision, comme il est prévu à l'article VIII (3) ou au paragraphe (2) du présent article, dans les six mois de l'avis qui leur a été donné en conformité avec l'article concerné.
- 4. Les autorités fiscales dont il est fait mention à l'article VIII (3) et au paragraphe (2) du présent article seront, jusqu'à avis contraire, donné par écrit à l'autre Partie contractante :
 - a) pour le Canada:

le Sous-ministre adjoint de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada;

b) pour le Costa Rica:

le Directeur du Département du Bureau des taxes directes du Ministère du Trésor du Costa Rica.

ARTICLE XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

- 1. Tout différend qui surgit entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et qui se rapporte à une plainte de l'investisseur selon laquelle il y a violation de l'Accord du fait qu'une mesure a été prise ou qu'elle n'a pas été prise par la Partie contractante première nommée, et selon laquelle l'investisseur a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation, est, s'il est possible, réglé à l'amiable.
- Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois du jour où il est né, l'investisseur peut le porter en arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). La preuve de tous les faits suivants est à la charge de l'investisseur :
 - a) qu'il est un investisseur au sens où l'entend l'article premier de l'Accord;
 - qu'en prenant la mesure en cause, ou en ne la prenant pas, la Partie contractante a violé l'Accord;
 - qu'il a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de la violation.

- 4. The dispute may be submitted to arbitration under:
 - (a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington D.C. on 18 March, 1965 ("ICSID Convention"), if both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, if either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) an ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) in case neither Contracting Party is a member of ICSID, or if ICSID declines jurisdiction.
- Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.
- 6. (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or any relevant provision of Annex II, shall satisfy the requirements for:
 - written consent of the parties to a dispute for purposes of Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and
 - (ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").
 - (b) Any arbitration under this Article shall be held in a State that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of that Convention.
- 7. A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement, the applicable rules of international law, and with the domestic law of the host State to the extent that the domestic law is not inconsistent with the provisions of this Agreement or the principles of international law.
- 8. An investor of one Contracting Party may seek interim injunctive relief, not involving the payment of damages, before the judicial or administrative tribunals of the Contracting Party that is a party to the dispute, according to the latter's domestic legislation, prior to the institution of the arbitral proceeding.
- 9. A tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest;

Aux fins de l'Accord, il est présumé qu'un différend est né dès lors que l'investisseur de l'une des Parties contractantes a donné un avis écrit à l'autre Partie contractante où il est prétendu que cette dernière, en prenant ou en ne prenant pas une mesure, a violé l'Accord et qu'il a, lui, l'investisseur, subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation.

- L'investisseur ne peut porter les différends dont il est fait mention au paragraphe (1) en arbitrage en conformité avec le paragraphe (4) qu'aux conditions suivantes :
 - a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
 - l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendue contraire à l'Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou de se prévaloir de tout autre mode de règlement des différends;
 - un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qu'elle lui a causés.
 - dans le cas où le Costa Rica est partie au différend, aucun jugement n'a été rendu par un tribunal costaricien au sujet de la mesure prétendue en violation de l'Accord.
- 4. Le différend peut être porté en arbitrage devant :
 - le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée la «Convention du CIRDI»), à condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à celleci;
 - le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante partie au différend ou la Partie contractante de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;
 - c) un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans le cas où les Parties contractantes ne sont ni l'une ni l'autre membres du CIRDI, ou dans celui où le CIRDI se déclare incompétent.
- Chacune des Parties contractantes consent inconditionnellement par la présente à porter un différend en arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.
- 6. a) Dès lors que le consentement requis en vertu du paragraphe (5), ainsi que celui requis en vertu du paragraphe (3), ou en vertu de toute disposition applicable de l'Annexe II, sont donnés, il est satisfait aux conditions exigées au regard :

(b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules

- An award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of each of the Contracting Parties.
- Any proceedings under this Article are without prejudice to the rights of the Contracting Parties under Articles XIII. Without limiting the generality of the foregoing, however, it is agreed that neither Contracting Party shall give diplomatic protection, or bring an international claim in respect of specific loss or damage suffered by an investor of that Contracting Party, where such loss or damage is, or has been, the subject matter of arbitration under this Article, unless the other Contracting Party fails to comply with the award rendered in such arbitration.

ARTICLE XIII

Disputes between the Contracting Parties

- Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
- If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
- 3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within four months after the receipt, through diplomatic channels, of the request for arbitration.
- 4. If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
- 5. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.

- du consentement écrit que doivent donner les parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire;
- ii) de la «convention écrite» qui doit être conclue aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la «Convention de New York»).
- b) Tout arbitrage auquel il est procédé en vertu du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les prétentions portées en arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.
- 7. Le tribunal constitué en vertu du présent article statue sur les points en litige sur le fondement des dispositions de l'Accord, des règles applicables du droit international et de celles du droit interne de l'État d'accueil, dans la mesure où ces règles de droit interne n'entrent pas en conflit avec l'Accord ou les principes du droit international.
- 8. L'investisseur de l'une des Parties contractantes peut demander une injonction interlocutoire, s'il ne conclut pas alors au paiement de dommages-intérêts, à la juridiction judiciaire ou administrative de la Partie contractante qui est partie au différend, en se fondant sur la législation interne de cette dernière, avant d'introduire l'instance arbitrale.
- 9. Le tribunal peut condamner, séparément ou simultanément :
 - a) au versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents:
 - b) à une restitution de biens, auquel cas la sentence devra laisser à la Partie contractante partie au différend la faculté de verser une indemnité, avec les intérêts applicables, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

- La sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
- 11. Toute instance introduite sur le fondement du présent article est sans préjudice des droits des Parties contractantes aux termes de l'article XIII. Néanmoins, ce principe demeurant, il est convenu qu'aucune des Parties contractantes n'accordera la protection diplomatique, ni ne fera une réclamation internationale, en rapport avec un préjudice ou un dommage particulier subi par l'un de ses investisseurs lorsque ce préjudice ou ce dommage fait, ou aura fait, l'objet d'un arbitrage sur le fondement du présent article, sauf si l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale rendue en l'espèce.

23

ARTICLE XIII

Différends entre les Parties contractantes

- L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec considération. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord est, s'il est possible, réglé à l'amiable, par la voie de consultations.
- Si un différend ne peut être réglé par la voie de consultations, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, un groupe spécial arbitral en est saisi.
- 3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du groupe spécial arbitral dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation de l'une et l'autre Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président doit être nommé dans les quatre mois de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage.
- 4. Si, dans les délais indiqués au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou, s'il en est empêché pour quelque autre raison, le vice-président est invité à les faire. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou en cas d'empêchement, c'est le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui, et qui n'est le ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie contractante, qui est invité à faire les nominations.
- 5. Le groupe spécial arbitral règle lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est définitive et elle est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Sauf convention contraire, la décision doit être rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.
- 6. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de celui des membres du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale; les frais relatifs au président et tous les autres frais restants sont supportés par les Parties contractantes pour une part égale. Le groupe spécial arbitral peut toutefois, dans les cas où il l'estime indiqué, y compris s'il est d'avis que l'une des Parties contractantes était de mauvaise foi, ordonner dans sa décision qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties contractantes; cette ordonnance lie l'une et l'autre Partie contractante. Cette décision doit être unanime et motivée par écrit par le groupe spécial arbitral.
- 7. Les Parties contractantes doivent, dans les soixante (60) jours de la décision du groupe spécial arbitral, s'entendre sur la façon de donner suite à la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a demandé l'arbitrage du différend a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

- 6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral panel may, however, in cases where it considers appropriate, including when it is of the view that one Contracting Party has acted in bad faith, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both contracting Parties. Such decision shall be made unanimously and shall include a written explanation of the arbitral panel's reasons.
- 7. The Contracting Parties shall, within sixty (60) days of the decision of a panel, reach agreement on the manner in which to implement the decision of the panel. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

ARTICLE XIV

Transparency

- Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.
- Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments or investments covered by this Agreement.

ARTICLE XIV

Transparence

- Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, ses règlements, ses procédures et ses décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par l'Accord soient publiés promptement ou diffusés de façon à permettre aux intéressés et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
- À la demande d'une Partie contractante, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements ou sur les investissements actuels auxquels l'Accord s'applique.

ARTICLE XV

Application and Entry into Force

- This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement. For further certainty, this Agreement does not create rights regarding actions taken and completed prior to its entry into force.
- 2. The two Annexes hereto shall form integral parts hereof.
- Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
- 4. This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIV inclusive, as well as paragraphs (1) and (2) of this Article, shall remain in force for a period of fifteen years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at San José, this 18th day of March 1998, in two originals, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Sergio Marchi

Minister of International Trade

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

osé Manuel Salazar

Minister of Foreign Trade

ARTICLE XV

Champ d'application et entrée en vigueur

- L'Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie
 contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant comme après
 son entrée en vigueur. Il va de soi, cependant, que l'Accord ne fait naître
 aucun droit au regard de mesures qui ont été prises et auxquelles il a été mis
 fin avant son entrée en vigueur.
- 2. Les Annexes I et II font partie intégrante de l'Accord.
- Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
- 4. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après que la notification de dénonciation aura été reçue par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les engagements d'investissements pris, avant le jour où la dénonciation de l'Accord prendra effet, les dispositions des articles I à XIV inclusivement, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article, demeureront en vigueur pour une période de quinze ans.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT à San José ce 18ième jour de mars 1998, en deux exemplaires, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Sergio Marchi Ministre du Commerce international POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

Jose Manuel Salazar

Manistre du Commerce Extérieur

ANNEX I

General and Specific Exceptions

Special Provisions

I. MFN Exceptions:

- Articles III(1)(a) and IV(a) shall not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - establishing, strengthening or expanding a free trade area, customs union, common market or economic union;
 - (b) negotiated within the framework of the World Trade Organization, or any successor organization (including in particular the GATT and the General Agreement on Trade in Services (GATS)), and containing obligations and rights relating to trade in services; or
 - (c) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) telecommunications transport networks and telecommunications transport services;
 - (iii) fisheries;
 - (iv) maritime matters, including salvage; or
 - (v) financial services.
- 2. Article III(1)(a) does not apply in respect of financial services.
- Articles III(1)(a) and IV(a) do not apply in respect of customs brokerage.

ANNEXE I

Exceptions générales et particulières

Dispositions particulières

I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée

- Les alinéas III (1)(a), et IV (a) ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une union économique;
 - ou qui a été négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ou de toute organisation qui la remplace (y compris, en particulier, le GATT et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)), et qui prévoit des obligations et des droits se rapportant au commerce des services;
 - c) ou qui se rapporte :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux réseaux et aux services de télécommunications;
 - iii) aux pêches;
 - iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage;
 - v) ou aux services financiers.
- 2. L'alinéa III (1)(a) ne s'applique pas aux services financiers.
- 3. Les alinéas III (1)(a) et IV(a) ne s'appliquent pas au courtage douanier.

II. Exceptions relatives au traitement national

- 1. Les articles III (1)(b), IV(b), V1(1), V(2) et VI ne s'appliquent pas :
 - a) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous une autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise publique ou une entité d'État existantes, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, interdit d'acquérir la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif, en limite l'acquisition ou impose des conditions au regard de la nationalité à la haute direction ou aux membres du conseil d'administration;

II. National Treatment Exceptions:

- 1. Articles III(1)(b), IV(b), V(1), V(2) and VI do not apply to:
 - (a) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors:
 - (b) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party; the continuation or prompt renewal of any such non-conforming measure or any measure referred to in paragraph (a) above; any amendment to such nonconforming measure or any measure referred to in paragraph (a) above, to the extent that such amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment with those obligations;
 - (c) the right of each Contracting Party to make or maintain exceptions within the following sectors or matters:

Canada:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- services in any other sector;
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- measures implementing the Northwest Territories Oil and Gas Accords;
- government securities acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Contracting Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government.

Costa Rica:

- government or social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- services in any other sector;
- concessions in the maritime land zone, as defined by Costa Rican law;
- export promotion programs.

- b) à toute mesure existante non conforme, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante; au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme de ce genre ou de toute mesure mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus; à la modification d'une mesure non conforme de ce genre ou de toute mesure mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, pour autant que cette modification ne rende pas la mesure moins conforme auxdites obligations qu'immédiatement auparavant;
- au droit de chacune des Parties contractantes d'établir ou de maintenir des exceptions dans les secteurs ou au regard des sujets énumérés ci-dessous :

Pour le Canada:

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois d'intérêt public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biensfonds sur le littoral;
- les mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures;
- les valeurs mobilières: l'acquisition, la vente, ou toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie contratante, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.

Pour le Costa Rica :

- les services gouvernementaux ou sociaux (c.-à-d. l'application des lois d'intérêt public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation professionnelle publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les concessions dans la zone maritime terrestre, selon la définition qu'en donne la loi costaricienne;
- les programmes de promotion des exportations.
- 2. Les Parties contractantes échangeront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante sur laquelle elles pourraient s'appuyer pour restreindre leurs obligations en matière de traitement national conformément à l'alinéa (1)(b) des présentes.

- The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into
 force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any
 existing measures that it may rely on to limit national treatment obligations in
 accordance with paragraph (1)(b) hereof.
- 3. Nothing in this Agreement shall prevent either Contracting Party from maintaining its state monopolies existing on the date of entry into force of this Agreement. The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing their existing state monopolies.

III. General Exceptions and Exemptions:

- Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.
- 2. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures:
 - necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
 - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
 - (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.
- Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.
- Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement.
- The provisions of Articles II, III, IV, V and VI of this Agreement do not apply to:
 - (a) procurement by a government or state enterprise;

3. L'Accord n'interdit en rien à l'une comme à l'autre des Parties contractantes de maintenir en place leurs monopoles d'État déjà en existence le jour de son entrée en vigueur. Les Parties contractantes échangeront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, des lettres énumérant leurs monopoles d'État en existence au moment de l'entrée en vigueur.

III. Exceptions et exonérations générales :

- Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer toute mesure, compatible avec l'Accord, jugée par elle appropriée pour s'assurer que les activités d'investissements menées sur son territoire le soient dans le respect de certains facteurs environnementaux.
 - 2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée à l'investissement, l'Accord n'a pas pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir les mesures suivantes :
 - a) nécessaires pour faire respecter les lois et les règlements qui ne sont pas incompatibles avec ses dispositions;
 - nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, ou celle des animaux et des végétaux;
 - se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant qu'elles prennent effet conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.
 - 3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme interdisant à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles, telles que celles qui suivent :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police d'assurance, des bénéficiaires de telles polices ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
 - Les investissements dans les industries culturelles sont exonérés de l'application des dispositions de l'Accord.
 - Les dispositions des articles II, III, IV, V et VI de l'Accord ne s'appliquent pas aux cas suivants :
 - a) aux marchés publics d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;

- subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
- (c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of a Contracting Party; or
- (d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.
- 6. Subject to the provisions contained in the Agreements concluded under the World Trade Organization, including, in particular, Article XIII of the GATT 1994, nothing in this Agreement shall affect the authority of one Contracting Partty to decide whether or not to negotiate with the other Contracting Party, or with any third State, quantitative export restrictions, nor its authority to allocate them.
- 7. A Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of the latter Contracting Party, and to investments of its investors, if investors of a third State own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

IV. Exceptions to Specific Obligations:

- In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Article IV in a manner that is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.
- The provisions of Article VIII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh, April 15, 1994.

V. Special Provisions relating to Transfers

- Notwithstanding the provisions of Article IX, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
 - bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading or dealing in securities;
 - (c) criminal or penal offenses;
 - (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments;

- aux subventions ou gratifications versées par un gouvernement ou une entreprise publique, y compris aux prêts, aux garanties et aux assurances cautionnées par l'État;
- à toute mesure en vertu de laquelle ne sont pas reconnus aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou les privilèges conférés aux peuples autochtones d'une Partie contractante;
- d) à tout programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit en vertu d'un accord bilatéral ou en application d'un accord ou d'un arrangement multilatéral, telle que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
- 6. Sous réserve des dispositions des accords conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, y compris, notamment, de l'article XIII du GATT de 1994, l'Accord ne porte en rien atteinte au pouvoir d'une Partie contractante de décider de négocier, ou de ne pas négocier, avec l'autre Partie contractante, ou avec tout autre État, des restrictions quantitatives aux exportations, ni à son pouvoir d'en allouer.
 - 7. Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages de l'Accord à un investisseur de l'autre Partie contractante, s'il s'agit d'une entreprise de cette dernière Partie contractante, et aux investissements de cet investisseur, si ce sont des investisseurs d'un autre État qui sont propriétaires ou qui contrôlent l'entreprise et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de la Partie contractante selon la loi de laquelle elle a été constituée ou formée.

IV. Exceptions relatives aux obligations particulières :

- En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie contractante peut déroger à l'article IV d'une manière compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
- 2. L'article VIII ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette délivrance, cette révocation, cette limitation ou cette création soit conforme à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.

V. Dispositions particulières relatives aux transferts

- Malgré l'article IX, une Partie contractante peut interdire un transfert par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant :
 - à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des droits des créanciers;

- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings; or
- (f) ensuring the payment of income tax obligations.
- Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the returns attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.
- Paragraph (2) shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in paragraph (1).
- 4. Notwithstanding the provisions of Article IX, and without limiting the applicability of paragraph (1) above, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

VI. Exclusions from Dispute Settlement (Establishment):

- Decisions of a Contracting Party as to whether or not to permit
 establishment of a new business enterprise, or acquisition of an existing
 business enterprise or a share of such enterprise, by investors or
 prospective investors of the other Contracting Party shall not be subject
 to dispute settlement under Article XII of this Agreement.
- Further to paragraph (1), decisions by a Contracting Party pursuant to a
 pre-existing non-conforming measure described in Article II(1)(b) of
 this Annex as to whether or not to permit an acquisition shall, in
 addition, not be subject to dispute settlement under Article XIII of this
 Agreement.

- b) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières;
- c) aux infractions criminelles ou pénales ;
- d) aux rapports sur les transferts de devises ou à d'autres instruments monétaires;
- a l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires;
- f) au paiement des obligations imposées au titre de l'impôt sur le revenu.
- Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les revenus attribuables à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- Le paragraphe (2) n'interdit pas à une Partie contractante d'imposer toutes sortes de mesures par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois se rapportant aux matières énoncées au paragraphe (1).
- 4. Malgré l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (1) ci-dessus, une Partie contractante peut interdire ou limiter les transferts effectués par une institution financière à l'une de ses filiales, ou à une personne qui lui est liée, ou pour leur compte, par une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.

VI. Exclusions relatives au règlement des différends (établissement) :

- Les différends ayant pour objet les décisions d'une Partie contractante d'autoriser ou non l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition d'une entreprise commerciale existante, ou d'une part de cette entreprise, par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie contractante, ne peuvent être réglés selon le mode prévu à l'article XII de l'Accord.
- 2. Outre le paragraphe (1), les différends ayant pour objet les décisions prises par une Partie contractante, à la suite d'une mesure existante non conforme décrite à l'alinéa II (1)(b) de la présente Annexe, d'autoriser ou non une acquisition, ne peuvent, également, être réglés selon le mode prévu à l'article XIII de l'Accord.

ANNEX II

Specific Rules re Article XII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

I. Prudential Measures

- Where an investor submits a claim to arbitration under Article XII, and the disputing Contracting Party invokes Article III(3) or V(4) of Annex I, the tribunal established pursuant to Article XII shall, at the request of that Contracting Party, seek a report in writing from the Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
- 2. Pursuant to a request received in accordance with paragraph (1), the Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XIII to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.
- 3. Where, within seventy (70) days of the referral by the tribunal to the Contracting Parties, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph (2) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.
- Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.

II. Damage Incurred by a Controlled Enterprise

- 1. A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case:
 - (a) any award shall be made to the affected enterprise;
 - (b) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required;
 - (c) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind; and

ANNEXE II

Règles particulières relatives à l'article XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

I. Mesures prudentielles

- 1. Si un investisseur fait une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article XII et que la Partie contractante partie au différend invoque les articles III (3) ou V (4) de l'Annexe I, le tribunal établi en vertu de l'article XII doit, à la demande de cette Partie contractante, demander un rapport écrit aux Parties contractantes sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces paragraphes constituent un moyen de défense bien fondé, opposable à la demande de l'investisseur. Le tribunal ne peut instruire l'affaire avant d'avoir reçu le rapport mentionné dans le présent article.
- 2. Conformément à la demande reçue sous le régime du paragraphe (1), les Parties contractantes doivent, en application de l'article XIII, rédiger le rapport, soit sur le fondement d'un accord auquel elles seraient parvenues après consultation, soit en ayant recours à un groupe spécial arbitral. Les consultations ont lieu entre les autorités des services financiers des Parties contractantes. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
- 3. Lorsque, dans les soixante-dix (70) jours de la demande faite par le tribunal aux Parties contratantes, aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral en vertu du paragraphe (2) n'a été faite et que le tribunal n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut statuer sur le différend.
- Les groupes spéciaux saisis des différends d'ordre prudentiel ou liés à d'autres questions financières doivent posséder l'expertise nécessaire au regard des services financiers particuliers en cause.

II. Dommage subi par une entreprise contrôlée

- 1. Une plainte portant qu'une Partie contractante a violé l'Accord, et qu'une entreprise dotée de la personnalité morale et dûment constituée en conformité avec les lois applicables de cette Partie contractante a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante au nom de l'entreprise si l'investisseur en est le propriétaire ou s'il la contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas :
 - a) la sentence est rendue à l'endroit de l'entreprise concernée;
 - le consentement et de l'investisseur et de l'entreprise sont requis à l'arbitrage;

- (d) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.
- Notwithstanding paragraph (1)(a) above, where a disputing Contracting
 Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the
 following shall not be required:
 - (a) a consent to arbitration by the enterprise under paragraph (1)(b) above; and
 - (b) a waiver from the enterprise under paragraph (1)(c) above.

- c) l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relative à la mesure prétendue contraire à l'Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou suivant tout mode de règlement des différends quel qu'en soit la nature;
- d) et l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis le jour où l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du fait qu'un préjudice ou un dommage lui avait été causé.
- 2. Par dérogation à l'alinéa (1) a) ci-dessus, lorsque la Partie contractante partie au différend a privé l'investisseur partie adverse du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes n'ont pas à être remplies :
 - a) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage en vertu de l'alinéa
 1 b), ci-dessus;
 - la renonciation de l'entreprise aux termes de l'alinéa 1 c), cidessus.

Department of Foreign Affairs and International Trade



Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes), done at San José on March 18, 1998, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Costa Rica pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes), fait à San José le 18 mars 1998, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/43

ISBN 0-660-61258-5

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/43

ISBN 0-660-61258-5



DOCS
CA1 EA10 99T43 EXF
Canada
Investment protection : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of Costa Rica for the
61290613

